

CDN N°043-2025, 044-2025, 045-2025 et 046-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	16/07/2026	Durée	12 mois dont 6 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossiers	043-2025, 044-2025, 045-2025 et 046-2025		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Qualité et sécurité des soins
Information et consentement	Secret professionnel
Déconsidération de la profession	Jonction des affaires

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par deux patients et par le conseil départemental de l'ordre à la suite de consultations au cours desquelles il lui était notamment reproché des manquements à l'obligation d'information préalable sur les honoraires, la délivrance de devis ne permettant pas aux patients d'en accepter librement les conditions préalablement à la réalisation des soins, une violation du secret professionnel ainsi que des pratiques de nature à déconsidérer la profession.

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été saisie de plusieurs appels du praticien et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute formés à l'encontre de deux décisions ayant infligé à ce professionnel une sanction de blâme. Les requêtes ont été jointes en raison de leur objet commun et de l'identité du professionnel concerné.

La juridiction disciplinaire était notamment appelée à apprécier la conformité des pratiques tarifaires d'un masseur-kinésithérapeute exerçant hors conventionnement avec les obligations résultant du code de la santé publique et des textes relatifs à l'information préalable des patients.

Elle rappelle que les professionnels de santé libéraux sont tenus de délivrer une information claire, loyale et préalable sur les frais susceptibles d'être exposés par les patients. Cette information doit notamment préciser les actes envisagés, le montant des honoraires demandés ainsi que les conditions éventuelles de remboursement. La transmission d'un devis au cours de la séance de soins, ne permettant pas au patient d'en prendre connaissance avant la réalisation des actes, ne satisfait pas à cette obligation.

En l'espèce, la chambre disciplinaire nationale relève que plusieurs patients avaient reçu des documents tarifaires adressés par voie électronique au moment ou après le début des soins, sans information préalable suffisante. Elle estime également que les documents communiqués entretenaient une confusion sur les modalités de facturation, notamment en mentionnant des références tarifaires incompatibles avec le statut d'exercice du praticien. Ces pratiques caractérisent un manquement aux dispositions relatives à la fixation des honoraires, à l'information du patient et aux principes de probité et de responsabilité professionnelle.

La juridiction écarte toutefois les griefs relatifs à une absence d'affichage obligatoire des tarifs, faute d'éléments suffisamment probants établissant ce manquement.

S'agissant de la prise en charge des patients, la chambre disciplinaire nationale rappelle que le masseur-kinésithérapeute doit assurer des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science, ainsi qu'une information loyale et appropriée. Les griefs tenant à une absence d'examen préalable ou à une insuffisance d'explications concernant certaines techniques thérapeutiques ne sont cependant pas retenus, les éléments produits ne permettant pas d'établir avec certitude les faits allégués.

La décision retient en revanche une violation du secret professionnel à la suite de la publication, en réponse à un avis négatif laissé sur une plateforme en ligne, d'informations permettant d'identifier un patient. La chambre disciplinaire considère que la divulgation publique du nom, du prénom et de la commune de résidence du patient, dans un contexte de contestation, constitue une atteinte au secret professionnel et un comportement contraire aux principes de moralité et de responsabilité attachés à l'exercice de la profession.

La juridiction relève également que le comportement adopté à l'égard du patient, notamment les pressions exercées afin d'obtenir la suppression d'un avis en ligne, ainsi que la répétition de signalements relatifs aux modalités d'information tarifaire, sont de nature à porter atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute.

En revanche, les griefs relatifs aux conditions d'hygiène du cabinet ne sont pas retenus, les affirmations du plaignant n'étant corroborées par aucun élément objectif.

Au regard de la répétition des manquements, de leur persistance malgré des rappels antérieurs aux obligations déontologiques et de leur impact sur la relation de confiance entre le professionnel et ses patients, la chambre disciplinaire nationale réforme les décisions de première instance et prononce une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de douze mois, dont six mois assortis du sursis.

Code de la santé publique : Articles L. 1111-3, L. 1111-3-2, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-83, R. 4321-94 et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France

Date 30/05/2025

Dispositif Blâme (2 décisions)

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patients
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
des Yvelines

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
des Yvelines

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
des Yvelines
Patients